CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 6e jour du mois de février 2023, 20 h, à l'édifice municipal, 6822, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Coulombe, messieurs André Vézina, Bruno Gosselin, Marc-André Goulet, Marion Richard et Olivier Parent.

La directrice générale, madame Michelle Moisan agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Absences : Andréanne Lapointe DeBlois

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023
4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
5. Rapport des membres du conseil et du maire

ADMINISTRATION

6. Avis de motion- Règlement 621-2023 abrogeant règlement 598-2021-Traitement des élus 2023
7. Résolution : Appui aux producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ)
8. Résolution : Autorisation de transmission à la MRC – taxes impayées
9. Résolution : Confirmation des travaux – subvention PRABAM 2021
10. Résolution : Paiement d'un versement d'octobre – rémunération 2022
11. Résolution : Nouvelle date; Séance ordinaire de mars 2023

SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Résolution : Achat de 3 habits de combat

LOISIRS & CULTURE

13. Résolution : Octroi de contrat de gré à gré – Plan directeur-Réaménagement terrain des loisirs

DIVERS

14. Comptes à payer
15. Correspondance
16. Varia
17. Période de questions
18. Clôture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Monsieur Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1989-23

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

RÉSOLUTION NO : 1990-23

3. APPROBATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 JANVIER 2022

Il est **proposé** par Bruno Gosselin et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 tel que rédigé.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **janvier 2023** : 11
Coût des travaux : 786 859,00 $

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

ADMINISTRATION

6. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 621-2023 ABROGEANT RÈGLEMENT 598-2021- TRAITEMENT DES ÉLUS 2023

André Vézina donne le présent avis de motion que le règlement 621-2023 abrogeant le règlement 598-2021- traitement des élus 2023 sera adopté à la prochaine réunion

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) permet à la Municipalité de fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2023.

ATTENDU QU'UN avis public a été publié et affiché aux endroits prévus le 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de « Règlement # 621-2023 ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux ».

ARTICLE 2 - Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement # 598-2021 ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3 - La rémunération du maire est fixée à 14 058 $ annuellement, payable en douze (12) versements égaux.

3.1 Le maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire si ce dernier s'absente pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 - La rémunération des conseillers est fixée à 5 649 $ annuellement, payable en douze (12) versements égaux. Un élu qui se sera absenté à plus de trois séances ordinaires publiques de l'année (1 novembre au 31 octobre) ne recevra pas le dernier versement dû en octobre.

Cette article s'applique sauf en cas de force majeure :

- Maladie l'empêchant d'assister à la séance régulière
- Décès d'un proche
- Toute autre événement pouvant être jugé acceptable

ARTICLE 5 - Le maire et les conseillers auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 - La rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement sera augmentée chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par *Statistiques Canada.*

ARTICLE 7 - **a)** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

b) Tout membre doit recevoir du conseil ou de la direction générale (selon Règlement sur la délégation de pouvoirs) une autorisation préalable à poser un acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

ARTICLE 8 - Sous réserve des autorisations pouvant être requises et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement **au montant équivalent au taux fixé par le Conseil du Trésor** est accordé.

.

ARTICLE 9 - Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2023, tel que prévu à la Section I article 2, 3e alinéa de la Loi.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NO : 1991-23

7. APPUI AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC (PPAQ)

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

EN CONCÉQUENCE, Il est **proposé** par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

RÉSOLUTION NO : 1992-23

8. <u>AUTORISATION DE TRANSMISSION À LA MRC – TAXES IMPAYÉES</u>

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Laurent a pris connaissance de la liste des personnes endettées envers la municipalité soumise par la directrice générale;

ATTENDU QU'à défaut d'obtenir le paiement des sommes dues (en capital, intérêt et frais), les immeubles désignés, tels que déposés seront vendus à l'enchère conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Olivier Parent, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver la liste des personnes endettées envers la Municipalité et d'autoriser la directrice générale à la transmettre à la MRC de l'Île d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1993-23

9. <u>CONFIRMATION DES TRAVAUX – SUBVENTION PRABAM 2021</u>

ATTENDU la lettre du 21 juin 2021 de la ministre madame Andrée Laforest, annonçant un aide de 114 559 $ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux suite à la pandémie de la Covid-19

ATTENDU QUE des travaux ont été réalisés après le 1er juin 2021;

ATTENDU QUE ces dépenses étaient des travaux en immobilisation, nommément;

- Pose d'arrêts-neige
- Construction d'un portique pour la caserne des pompiers
- Réfection de la toiture de l'édifice municipal

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil municipal entérine et confirme au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que les travaux ont réalisés selon les règles et normes prescrites.

RÉSOLUTION NO : 1994-23

10. <u>PAIEMENT D'UN VERSEMENT D'OCTOBRE – RÉMUNÉRATION 2022</u>

M. Marion Richard se retire de la séance pour ce sujet.

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement 598-2021 sur le traitement des élus stipule qu'en cas de plus de trois absences en séance régulière, l'élu ne recevra pas le dernier versement dû en octobre;

ATTENDU QUE le règlement 598-2021 sur le traitement des élus ne prévoit actuellement aucune exception à cette règle;

ATTENDU QUE le conseil actuel désire modifier l'article 4 lors d'une séance ultérieure pour inclure des exceptions en cas de force majeure;

ATTENDU QUE qu'en 2022 M. Marion Richard, conseiller, a été absent pour cause de maladie et pour une activité de service communautaire;

ATTENDU QUE tel que stipulé par le règlement 598-2021 sa rémunération d'octobre a été réduite à l'allocation de dépense;

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent rectifier la situation;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à la majorité** des conseillers présents de demander à la directrice générale de payer M. Marion Richard sa rémunération d'octobre 2022.

M. Richard réintègre son siège.

RÉSOLUTION NO : 1995-23

11. <u>NOUVELLE DATE - SÉANCE ORDINAIRE DE MARS 2023</u>

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal stipule qu'une municipalité locale doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Marion Richard, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents;

- D'abroger la résolution 1984-23 du 9 janvier,
- De déplacer la séance ordinaire prévue pour le 6 mars au 20 mars 2023 à la même heure
- D'afficher le nouveau calendrier aux endroits prévus

<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

RÉSOLUTION NO : 1996-23

12. <u>ACHAT DE TROIS (3) HABITS DE COMBAT</u>

ATTENDU QUE l'achat de 5 bunkers et de 3 pantalons pour $19300 sur un budget total de $24000

ATTENDU une augmentation substantielle prévue le 1er février 2023;

ATTENDU qu'une soumission a été demandée à un 2è fournisseur pour 3 habits de combat

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Bruno Gosselin, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'entériner le bon de commande no. 23-406 à l'Arsenal pour l'achat de 3 habits de combat pour la somme de 2 525 $ chacun, soit 7 575 $ avant transport et taxes nettes.

<u>LOISIRS & CULTURE</u>

RÉSOLUTION NO : 1997-23

13. <u>OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ – PLAN DIRECTEUR – RÉAMÉNAGEMENT TERRAIN DES LOISIRS</u>

ATTENDU l'octroi de 100 000 $ confirmé le 9 mars 2022 par le Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSISRPE)

ATTENDU QUE le terrain des loisirs nécessite des travaux de réaménagement;

ATTENDU QU'un sondage a été réalisé auprès des citoyens en septembre 2022 pour connaître leur opinion sur les différentes infrastructures de loisir à prioriser dans le futur,

ATTENDU QU'il est opportun de s'assurer d'avoir une planification pour quelques décennies,

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'octroyer un contrat de gré à gré pour la somme de 10 000 $ avant les taxes nettes à Option Aménagement représenté par M. André Nadeau selon l'offre de service reçue le 31 janvier pour un plan directeur de réaménagement du terrain des loisirs. Les deniers proviendront des fonds généraux.

DIVERS

RÉSOLUTION NO : 1998-23

14. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (26 843.60 $) et le paiement des comptes (237 985.65 $) totalisant 264 529.22 $ pour le mois de janvier 2023 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat de la greffière-trésorière

Je soussignée, directrice générale/greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **1998-23.**

_____
Michelle Moisan
Directrice générale /greffière-trésorière

15. CORRESPONDANCE

- Lettre de confirmation d'aide financière de 10 000 $ du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière de plein air (PAFILR) de l'Unité du loisir et des sports de la Capitale-Nationale
- Lettre de remerciement du Manoir Mauvide-Genest pour le soutien accordé lors du concert bénéfice du temps des fêtes.

16. VARIA

Il n'y avait aucun point au varia.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO :1999 -23

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par André Vézina et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 25.

_____ _____
MICHELLE MOISAN YVES COULOMBE

DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

MAIRE

« Je, Yves Coulombe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».